



ÉTAT CIVIL & CHANGEMENT DE NOM RÈGLES ET PROCÉDURES

LOI DU 2 MARS 2022 LE CHOIX DU NOM ISSU DE LA FILIATION

Les nouvelles règles relatives au choix du nom d'usage

Le nom d'usage est le nom dont toute personne a le droit de faire usage dans sa vie sociale, au travail, dans ses relations avec les administrations... Il n'est pas obligatoire et une personne qui a un nom d'usage peut y renoncer à tout instant pour revenir à son nom de famille. Le nom d'usage ne figure pas dans les actes de l'état civil et aucun registre officiel n'en atteste l'existence. Il peut en revanche figurer sur les documents d'identité (carte d'identité, passeport, etc.). Il ne se transmet pas aux enfants.

La loi du 2 mars 2022 modifie les règles relatives au nom d'usage :

 à raison de la filiation (création de l'article 311-24-2 du code civil) : aux possibilités d'adjoindre – dans l'ordre souhaité – le nom du parent qui n'a pas été transmis, ou d'intervertir ces noms, qui existaient déjà sous l'empire du droit antérieur, la loi du 2 mars 2022 a ajouté, pour toute personne, la possibilité de substituer son nom, à titre d'usage, par celui du parent qui ne lui a pas été transmis.

A l'égard des enfants mineurs, ces possibilités de choix du nom d'usage sont exercées par les deux parents exerçant l'autorité parentale ou par le parent exerçant seul l'autorité parentale.

Par exception, le parent qui n'a pas transmis son nom et qui exerce conjointement l'autorité parentale peut l'adjoindre – en seconde position uniquement - au nom de l'enfant, à titre d'usage, sans l'accord de l'autre parent mais sous réserve d'informer préalablement et en temps utile ce dernier.

Cette possibilité vise à faciliter la vie quotidienne du parent qui n'a pas transmis son nom en lui évitant d'avoir à présenter son livret de famille pour prouver son lien de filiation. En cas de refus de l'autre parent, le juge aux affaires familiales peut être saisi afin de trancher le litige dans l'intérêt de l'enfant. Dans tous les cas, le mineur âgé de plus de 13 ans doit consentir au choix de son nom d'usage.

 à raison du mariage (modification de l'article 225-1 du code civil) : avant la réforme, la loi permettait déjà à un époux de substituer ou d'adjoindre, à titre d'usage, le nom de son conjoint au sien. La loi du 2 mars 2022 précise que le droit d'adjoindre à titre d'usage le nom de son conjoint se fait dans la limite d'un seul nom de famille pour chacun des époux.

La nouvelle procédure simplifiée de changement de nom

Le nom de famille est celui inscrit sur l'acte de naissance et sur tous les actes de l'état civil. Il est reçu et transmis selon les règles propres à la filiation. Il s'impose à la personne et ne peut être changé que dans le respect des conditions prévues par la loi (le plus souvent, procédure par décret).

Avant la loi du 2 mars 2022, toute personne qui souhaitait changer de nom pour prendre celui de son parent qui ne lui avait pas transmis le sien ou pour l'adjoindre à son propre nom, devait recourir à la procédure de changement de nom par décret prévue par l'article 61 du code civil. Il s'agissait d'une procédure longue, onéreuse (formalités de publicité payantes), et qui nécessitait de justifier d'un motif légitime. Ces demandes représentaient près de 40% des demandes de changements de nom par décret.

Afin de simplifier et d'accélérer ces demandes de changement de nom, la loi du 2 mars 2022 a créé une nouvelle procédure simplifiée de changement de nom dans le cas où un majeur souhaite ajouter ou substituer à son nom, le nom de son autre parent ou intervertir l'ordre de ses noms.

Cette nouvelle procédure :

- s'effectue devant l'officier de l'état civil dépositaire de l'acte de naissance ou du lieu de résidence;
- ne nécessite pas l'accomplissement de formalités de publicité;
- ne nécessite pas de démontrer un intérêt légitime.

Toutefois, afin de ménager le principe de stabilité de l'état civil, cette procédure est encadrée :

- le choix du nom est limité: le changement de nom par décret demeure la seule procédure indiquée dans tous les cas où le changement de nom ne consiste pas à opter pour le nom du parent qui n'a pas transmis le sien (ex : retrait d'une syllabe ou d'une lettre, francisation des noms de famille);
- cette procédure n'est ouverte qu'aux personnes majeures qui ne peuvent la mettre en œuvre qu'une seule fois dans leur vie;

 le demandeur confirme devant l'officier de l'état civil la volonté de changer de nom, après un délai qui ne peut être inférieur à un mois.

Les effets du changement de nom s'étendent aux enfants du bénéficiaire, qu'ils soient mineurs ou majeurs, dès lors qu'ils portent le nom ou une partie du nom de ce dernier. Cette extension agit de plein droit lorsque les enfants ont moins de treize ans, et sous réserve de leur consentement personnel lorsqu'ils ont treize ans et plus ou qu'ils sont majeurs.

Afin de faciliter les démarches des usagers, un formulaire CERFA n° 16229*01 « demande de changement de nom de famille » accompagné d'une notice sont disponibles sur le site « servicepublic.fr », et une circulaire de présentation des dispositions issues de la loi n° 2022-301 du 2 mars 2022 relative au choix du nom issu de la filiation a été diffusée.

La loi permet également :

 au juge civil ou pénal saisi, dans les situations graves entraînant le retrait total de l'autorité parentale de l'un des parents, de statuer sur le changement de nom de l'enfant (interversion de l'ordre de ses noms, substitution ou ajout à son nom de celui de son parent qui ne lui a pas été transmis, ce dans n'importe quel ordre et dans la limite d'un nom par parent).

La demande de changement de nom est formée au nom du mineur, soit par l'autre parent titulaire de l'exercice de l'autorité parentale non visé par la procédure de retrait de l'autorité parentale, soit par un administrateur ad hoc dans l'hypothèse où ce parent serait défaillant, soit par le tuteur du mineur.

L'enfant de plus de treize ans doit y consentir.

• à une personne en tutelle de demander elle-même son changement de prénom devant l'officier de l'état civil.

SOMMAIRE

8	MODIFICATION DE L'ACTE D'ÉTAT CIVIL
9	Procédure simplifiée de changement de nom de famille
20	Procédure de changement de nom de famille par décret (motif légitime)
37	Changement de prénom
16	Changement de la mention du sexe dans les actes de l'état civil
53	UTILISATION D'UN NOM D'USAGE
53	Utilisation du nom de sa femme ou de son mari
59	Utilisation du nom des parents par une personne majeure
62	Utilisation du nom des parents par une personne mineure
68	CORRECTION D'UN ACTE D'ÉTAT CIVIL
69	Acte établi en France
79	Neto ótabli à l'ótrangor

MODIFICATION DE L'ACTE D'ÉTAT CIVIL



PROCÉDURE SIMPLIFIÉE DE CHANGEMENT DE NOM DE FAMILLE

Vous voulez changer de nom de famille pour prendre un nom issu de votre filiation? Le nom de votre père, ou le nom de votre mère, ou leurs 2 noms accolés dans l'ordre choisi et dans la limite d'un nom pour chacun des parents?

Vous pouvez utiliser la procédure simplifiée et gratuite de changement de nom.

Vérifier que la procédure correspond à votre situation

La procédure simplifiée de changement de nom permet de porter le nom du parent qui n'a pas transmis le sien :

- Soit en ajoutant le nom de ce parent à votre nom de famille actuel, dans l'ordre que vous souhaitez.
- Soit en remplaçant votre nom de famille actuel par le nom de ce parent.

Vous pouvez utiliser cette procédure une seule fois dans votre vie.

La procédure est différente si vous voulez changer de nom pour motif légitime, par exemple parce que votre nom est difficile à porter (procédure de changement de nom par décret).

Toutefois, utiliser la procédure simplifiée ne vous empêche pas de demander plus tard un changement de nom par décret.

De même, avoir obtenu un changement de nom (par décret, décision judiciaire, adoption simple...) ne vous empêche pas d'utiliser par la suite la procédure simplifiée de changement de nom.

Vérifier qui doit faire la demande

Vous pouvez recourir à la procédure simplifiée de changement de nom si vous êtes majeur ou mineur émancipé.

Une personne majeure qui fait l'objet d'une mesure de protection judiciaire (tutelle, curatelle) fait elle-même la demande de changement de nom.

Vous ne pouvez pas utiliser cette procédure pour demander le changement de nom de votre enfant mineur.

Vérifier quel nom vous pouvez choisir

Vous pouvez uniquement choisir parmi les noms qui figurent sur votre acte de naissance :

- le nom de votre père,
- ou le nom de votre mère,
- ou leurs 2 noms accolés dans l'ordre que vous souhaitez et dans la limite d'un nom pour chacun de vos parents.

Vérifier les effets de votre changement de nom sur celui de vos enfants

Le changement de votre nom impacte le nom de vos enfants, mineurs ou majeurs, qui portent votre nom, en totalité ou en partie.

Lorsque votre enfant a plus de 13 ans, il doit donner son accord pour que son nom soit modifié.

S'il n'est pas d'accord, l'enfant conserve son nom.

À savoir : l'accord de vos enfants de plus de 13 ans pour leur changement de nom est prévu dans le formulaire de demande.

Un enfant de moins de 13 ans dont le nom a été modifié, peut, à partir de 18 ans, demander le changement de son nom de famille.

Remplir le formulaire de demande de changement de nom de famille

Vous devez remplir le formulaire de demande de changement de nom de famille Cerfa n°16229 :



Téléchargez le formulaire et sa notice explicative

Le formulaire contient un modèle de consentement pour vos enfants de 13 ans ou plus.

Vous devez joindre au formulaire les documents suivants, selon votre situation :

Votre acte de naissance est détenu par une mairie ou par le Service central d'état civil (Scec)

 Justificatif de votre identité et de votre/vos nationalité(s), par exemple : copie de la carte d'identité, certificat de nationalité française. • Justificatif de domicile

Par exemple : quittance de loyer, avis d'imposition, facture d'eau, de téléphone... Si vous êtes hébergé chez une autre personne, vous devez fournir un justificatif de domicile de cette personne, la copie de sa carte d'identité et une attestation sur l'honneur rédigée par cette personne qui atteste que vous résidez bien chez elle. Vous pouvez utiliser un modèle d'attestation sur l'honneur.

- Justificatifs de votre état civil et de l'état civil des personnes concernées par votre changement de nom
- 1. Copie intégrale de votre acte de naissance datant de moins de 3 mois,
- 2. Si vous êtes marié, copie intégrale de l'acte de naissance de votre époux(se) datant de moins de 3 mois,
- 3. Si vous êtes marié, copie intégrale de votre acte de mariage datant de moins de 3 mois,
- 4. Si vous êtes pacsé, copie intégrale de l'acte de naissance de votre partenaire datant de moins de 3 mois,
- 5. Si vous avez des enfants, copie intégrale de l'acte de naissance de chacun de vos enfants datant de moins de 3 mois,
- 6.Si vos enfants sont mariés, copie intégrale de l'acte de mariage de chacun de vos enfants datant de moins de 3 mois

Vous êtes né à l'étranger et votre acte de naissance n'a jamais été dressé ou transcrit en France

• Justificatif de votre identité et de votre/vos nationalité(s), par exemple : copie de la carte d'identité, certificat de nationalité française.

Justificatif de domicile

Par exemple : quittance de loyer, avis d'imposition, facture d'eau, de téléphone...

Si vous êtes hébergé chez une autre personne, vous devez fournir un justificatif de domicile de cette personne, la copie de sa carte d'identité et une attestation sur l'honneur rédigée par cette personne qui atteste que vous résidez bien chez elle. Vous pouvez utiliser un modèle d'attestation sur l'honneur.

- Justificatifs de votre état civil et de l'état civil des personnes concernées par votre changement de nom
- 1. Copie intégrale de votre acte de naissance étranger (ou certificat de naissance), traduit par un traducteur assermenté si nécessaire, datant de moins de 6 mois. Vérifiez auprès de l'ambassade du pays concerné si l'acte de naissance doit être légalisé ou apostillé.
- 2. Si vous ne pouvez pas obtenir ce document, vous devez fournir une attestation de votre ambassade ou consulat, ou d'une autre autorité de votre pays habilitée, indiquant qu'aucune copie plus récente n'est possible.
- 3.Un certificat de coutume qui précise le contenu de la loi de votre nationalité en matière de changement de nom
- 4. Si vous êtes marié, copie intégrale de l'acte de naissance de votre époux(se) datant de moins de 3 mois
- 5. Si vous êtes marié, copie intégrale de votre acte de mariage datant de moins de 3 mois
- 6. Si vous êtes pacsé, copie intégrale de l'acte de naissance de votre partenaire datant de moins de 3 mois

Concernant vos enfants:

- 1. Si vous avez des enfants, copie intégrale de l'acte de naissance de chacun de vos enfants datant de moins de 3 mois
- 2. Si vos enfants sont mariés, copie intégrale de l'acte de mariage de chacun de vos enfants datant de moins de 3 mois

Vous êtes réfugié, apatride ou bénéficiaire de la protection subsidiaire (Ofpra)

 Justificatif de votre identité et de votre/vos nationalité(s)

Par exemple : copie de la carte d'identité, certificat de nationalité française.

Justificatif de domicile

Par exemple : quittance de loyer, avis d'imposition, facture d'eau, de téléphone...

Si vous êtes hébergé chez une autre personne, vous devez fournir un justificatif de domicile de cette personne, la copie de sa carte d'identité et une attestation sur l'honneur rédigée par cette personne qui atteste que vous résidez bien chez elle. Vous pouvez utiliser un modèle d'attestation sur l'honneur.

 Justificatifs de votre état civil et de l'état civil des personnes concernées par votre changement de nom

- 1. Copie intégrale du certificat tenant lieu d'acte de naissance délivré par l'Ofpra et datant de moins de 3 mois
- 2. Si vous êtes marié, copie intégrale de l'acte de naissance de votre époux(se) datant de moins de 3 mois
- 3. Si vous êtes marié, copie intégrale de votre acte de mariage datant de moins de 3 mois
- 4. Si vous êtes pacsé, copie intégrale de l'acte de naissance de votre partenaire datant de moins de 3 mois
- 5. Si vous avez des enfants, copie intégrale de l'acte de naissance de chacun de vos enfants datant de moins de 3 mois
- 6.Si vos enfants sont mariés, copie intégrale de l'acte de mariage de chacun de vos enfants datant de moins de 3 mois
- Déposer ou envoyer votre demande à la mairie compétente

Si vous résidez en France

Vous pouvez déposer votre demande (formulaire rempli, daté et signé avec les justificatifs) :

- à la mairie du lieu de votre résidence,
- ou, si vous êtes né en France, à la mairie qui détient votre acte de naissance.

Si vous résidez à l'étranger

• Si vous êtes né en France :

Vous pouvez déposer votre demande (formulaire rempli, daté et signé avec les justificatifs) à la mairie qui détient votre acte de naissance ou à l'ambassade ou au consulat de France.

Si vous êtes né à l'étranger

Vous pouvez déposer votre demande (formulaire rempli, daté et signé avec les justificatifs) à l'ambassade ou au consulat de France.

Confirmer votre demande de changement de nom

Vous êtes contacté par l'officier de l'état civil pour venir confirmer en personne votre volonté de changer de nom.

Cette confirmation aura lieu au plus tôt un mois après la réception de votre demande.

Vous êtes contacté par téléphone, SMS, mail....

Si votre état civil a été modifié depuis la date de votre demande, vous devez fournir une nouvelle copie intégrale de votre acte d'état civil mis à jour.

Faire un éventuel recours si votre demande est refusée

En cas de difficulté, notamment s'il y a un doute sur le lien de filiation entre vous et le parent dont vous voulez porter le nom, l'officier de l'état civil saisit le procureur de la République.

Si le procureur s'oppose à votre demande de changement de nom, il vous informe de sa décision et vous indique les raisons de son refus.

La décision de refus indique comment contester la décision de refus.

L'avocat est obligatoire. C'est lui qui se charge de la démarche.

Demander la délivrance des actes de l'état civil mis à jour

L'officier de l'état civil vous notifie votre changement de nom.

Il vous transmet une copie et vous indique les officiers de l'état civil sollicités pour la mise à jour des actes de l'état civil concernés par votre changement de nom.

Par la suite, vous pourrez demander la délivrance des actes de l'état civil mis à jour auprès de ces officiers de l'état civil.

Par exemple, votre acte de mariage.

Demander le renouvellement de vos titres d'identité

Une fois les actes de l'état civil concernés par votre changement de nom mis à jour, vous devez demander le renouvellement de votre carte d'identité et/ou de votre passeport.

Cette démarche est obligatoire même si vos titres d'identité sont encore valides.

Cette démarche est gratuite si vous fournissez la carte nationale d'identité et/ou le passeport dont vous demandez le renouvellement.

Après le renouvellement de votre carte d'identité et/ou de votre passeport, vous devez également demander le renouvellement de votre permis de conduire ainsi que de votre carte vitale.

N'oubliez pas de communiquer votre changement de nom aux administrations et organismes concernés par votre changement de nom.

À noter : l'usage d'un titre d'identité qui ne correspond pas à votre état civil est puni de 3 ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

PROCÉDURE DE CHANGEMENT DE NOM DE FAMILLE PAR DÉCRET (MOTIF LÉGITIME)

Vous avez un motif légitime pour changer votre nom de famille) ? Par exemple, votre nom est difficile à porter ?

Vous pouvez utiliser la procédure de changement de nom par décret. Cette page vous indique les étapes à suivre pour faire cette démarche. Elle diffère selon que vous résidez en France ou à l'étranger.



Demande de publication au Journal officiel d'annonce préalable de changement de nom pour motif légitime (Démarche en ligne)

Vérifier que la procédure correspond à votre situation

C'est une demande qui concerne uniquement le nom de famille.

Vous devez avoir un motif légitime pour changer ce nom de famille.

La procédure est différente si vous voulez porter le nom de votre parent qui ne vous a pas transmis le sien (procédure simplifiée de changement de nom).

Toutefois, utiliser la procédure de changement de nom par décret ne vous empêche pas de demander plus tard un changement de nom par la procédure simplifiée.

De même, avoir obtenu un changement de nom par la procédure simplifiée ne vous empêche pas d'utiliser par la suite la procédure de changement de nom par décret.

Attention: la procédure est différente si vous voulez porter le nom de votre époux ou épouse (nom d'usage) ou si vous voulez franciser vos nom et prénoms en obtenant la nationalité française (francisation).

Cas général

Vous pouvez demander à changer de nom notamment pour les motifs suivants :

- Vous portez un nom difficile à porter car perçu comme ridicule ou péjoratif
- Vous portez un nom qui a été rendu célèbre dans les médias et qui est porteur d'une mauvaise réputation
- Vous voulez éviter l'extinction d'un nom de famille en usage depuis longtemps dans votre famille
- Vous voulez consacrer l'usage constant et continu d'un nom que vous utilisez depuis longtemps et qui vous identifie publiquement.
- Vous et vos frères et sœurs portez des noms différents et vous voulez porter le même nom. Vous devez avoir le même père et la même mère. Les demandes de demi-frères ou demi-sœurs ne sont pas acceptées.
- Vous voulez éviter les conséquences de la gravité des actes pour lesquels votre père ou votre mère a été condamné

Des motifs d'ordre affectif peuvent aussi, dans des circonstances exceptionnelles, justifier un changement de nom pour motif légitime.

Pour avoir le même nom que celui porté à l'étranger

Vous pouvez demander à changer de nom si vous souhaitez porter le même nom à l'état civil français que le nom inscrit sur votre acte de naissance étranger.

Vous êtes concerné si vous êtes une personne de nationalité étrangère, ou binationale née en France, ou française née à l'étranger.

Vérifier qui doit faire la demande

La situation varie si la demande de changement de nom concerne une personne majeure, une personne majeure et ses enfants mineurs, ou uniquement des mineurs.

Dans tous les cas, vous devez avoir la nationalité française.

Personne majeure

Chaque personne majeure doit faire la demande de changement de nom de famille en son nom propre.

Par conséquent, 2 personnes majeures ne peuvent pas faire une seule demande pour changer leur nom de famille.

Chaque personne majeure doit constituer un dossier personnel.

La seule exception concerne les majeurs protégés.

La procédure est différente si vous voulez porter le nom de votre époux ou épouse.

• Personne majeure et ses enfants mineurs

Tout Français majeur peut demander à changer de nom pour lui-même et ses enfants.

Si vous avez transmis votre nom à vos enfants, ils changeront également de nom s'ils sont mineurs.

Si les parents sont en désaccord, le parent qui veut demander la changement de nom doit saisir le juge aux affaires familiales statuant en matière de tutelle des mineurs.

Si vos enfants mineurs ont plus 13 ans, leur accord écrit est nécessaire.



Vous pouvez utiliser le modèle d'accord suivant : Consentement au changement de nom Mineur de plus de 13 ans (Modèle de lettre)

Changement de nom d'un mineur

Toute personne peut demander à changer le nom d'un de ses propres enfants français mineurs sans changer le sien.

Il n'est pas nécessaire que le parent présentant la demande soit Français.

Toutefois, l'enfant concerné doit avoir la nationalité française.

Seules les personnes suivantes peuvent faire la demande :

- Parents du mineur
- Le seul parent du mineur
- Son tuteur. Dans ce cas, l'autorisation du conseil de famille est nécessaire.

Si les parents sont en désaccord, le parent qui veut demander la changement de nom doit saisir le juge aux affaires familiales statuant en matière de tutelle des mineurs.

Si le mineur a plus de 13 ans, son accord personnel écrit est nécessaire.

- Publier votre demande au Journal officiel de la République française (JORF)
 - Demande par internet

La demande de publication au JORF se fait en ligne.



Demande de publication au Journal officiel d'annonce préalable de changement de nom pour motif légitime (Démarche en ligne)

Le téléservice est accessible via un compte Service-public ou FranceConnect

- Publier votre demande sur un support habilité à recevoir des annonces légales
 - Choix d'un support habilité à recevoir des annonces légales (Shal)

Vous devez publier votre annonce sur un support habilité à recevoir des annonces légales (Shal) de votre département de résidence.

Un Shal est soit un journal d'annonces légales (Jal), soit un service de presse en ligne.

Texte de l'annonce du changement de nom

Le texte de votre annonce doit respecter un modèle précis.

Vous devez indiquer impérativement :

- Votre état civil actuel
- Si nécessaire, l'état civil de vos enfants mineurs concernés : nom, prénoms, date et lieu de naissance
- Votre adresse
- Le ou les nom(s) demandés (vous pouvez en effet proposer plusieurs noms).

Envoyer votre demande au ministère de la justice

Changement du nom d'un majeur

Vous devez envoyer votre demande de changement de nom au ministre de la justice.

Il n'est pas obligatoire d'avoir recours à un avocat.

Votre dossier doit comprendre les documents suivants :

- Bordereau récapitulant toutes les pièces jointes au dossier. Il indique votre nom, vos prénoms, votre adresse, votre numéro de téléphone, et éventuellement votre e-mail.
- Copie intégrale de votre acte de naissance datant de moins de 3 mois

- Copie d'une pièce prouvant que vous avez la nationalité française : copie de la carte nationale d'identité ou du passeport, certificat de nationalité française, déclaration d'acquisition de la nationalité française ou copie de l'ampliation
- Bulletin n°3 du casier judiciaire
- Impression du fichier pdf de l'extrait du JO électronique authentifié
- Page(s) entière(s) et en original du support habilité à publier une annonce légale (Shal). Si la publication est dématérialisée, attestation de publication mentionnant un lien internet ou un flash code permettant d'authentifier la publication.
- Requête sur papier libre adressée au ministre de la justice.
- Elle doit être datée et signée.
- Elle doit préciser les raisons de l'abandon du nom d'origine et les raisons du choix du nom demandé.
- Si vous proposez plusieurs nouveaux noms au ministre, vous devez indiquer un ordre de priorité. Joignez tout document établissant le bien fondé de votre demande (livret de famille, jugements..).
- Si vous souhaitez porter un nom en usage dans votre famille, vous pouvez fournir un arbre généalogique. Joignez-y les copies des documents d'état civil des personnes qui y sont recensées. Lorsque ces pièces n'existent qu'en un seul original, il est possible d'en fournir une copie.

Changement du nom d'un mineur

Dossier présenté par les 2 parents

Vous devez envoyer la demande de changement de nom au ministre de la justice.

Il n'est pas obligatoire d'avoir recours à un avocat.

Le dossier comprend les documents suivants :

- Bordereau récapitulant toutes les pièces jointes au dossier. Il indique votre nom, vos prénoms, votre adresse, votre numéro de téléphone, et éventuellement votre e-mail
- Copie intégrale de l'acte de naissance du mineur datant de moins de 3 mois
- Copie d'une pièce prouvant que l'enfant a la nationalité française : carte nationale d'identité, passeport, certificat de nationalité française, déclaration d'acquisition de la nationalité française ou ampliation du décret de naturalisation
- Si le mineur a plus de 13 ans, son accord écrit et signé + copie d'un document d'identité signé par lui (carte d'identité, passeport)
- Impression du fichier pdf de l'extrait du Journal officiel électronique authentifié
- Page(s) entière(s) et en original du journal d'annonces légales (Jal).

 Copie intégrale de l'acte de naissance de chaque parent datant de moins de 3 mois,

Dossier présenté par un seul parent (autorité parentale des 2 parents)

Vous devez envoyer la demande de changement de nom au ministre de la justice.

Il n'est pas obligatoire d'avoir recours à un avocat.

Le dossier comprend les documents suivants :

- Bordereau récapitulant toutes les pièces jointes au dossier. Il indique votre nom, vos prénoms, votre adresse, votre numéro de téléphone, et éventuellement votre e-mail
- Copie intégrale de l'acte de naissance du mineur datant de moins de 3 mois
- Copie d'une pièce prouvant que l'enfant a la nationalité française : carte nationale d'identité, passeport, certificat de nationalité française, déclaration d'acquisition de la nationalité française ou ampliation du décret de naturalisation
- Si le mineur a plus de 13 ans, son accord écrit et signé + copie d'un document d'identité signé par lui (carte d'identité, passeport)
- Impression du fichier pdf de l'extrait du Journal officiel électronique authentifié

- Page(s) entière(s) et en original du journal d'annonces légales (Jal).
- Copie intégrale de l'acte de naissance de chaque parent datant de moins de 3 mois
- Accord sur papier libre du second parent concernant le changement de nom de l'enfant. Ou, en cas de désaccord, autorisation du juge des tutelles.

Dossier présenté par un seul parent (qui exerce seul l'autorité parentale)

En plus des documents sollicités précédemment :

- Copie intégrale de l'acte de naissance du parent datant de moins de 3 mois
- Si l'autre parent est décédé : copie intégrale de l'acte de décès
- Si l'exercice de l'autorité parentale relève d'une décision de justice : copie du jugement conférant l'exercice exclusif de l'autorité parentale au parent demandeur ou retirant l'autorité parentale à l'autre parent.

Dossier présenté par le tuteur du mineur

En plus des documents sollicités précédemment :

- Copie intégrale de l'acte de naissance du tuteur datant de moins de 3 mois
- Autorisation du conseil de famille.

Attendre la réponse du ministère de la justice

Instruction

Le service du Sceau du ministère de la justice étudie votre dossier.

Ce service peut demander au procureur de la République de faire une enquête.

Il peut aussi demander l'avis du Conseil d'État en cas de difficulté.

À savoir : si vous souhaitez renoncer à votre demande, vous devez le faire par écrit dans les 2 mois suivant l'envoi de votre dossier.

Délai

Le délai pour obtenir une décision est variable en fonction de la complexité de la demande.

Comptez plusieurs mois, parfois plusieurs années.

Réceptionner votre décret de changement de nom

Un décret concernant votre changement de nom est publié au JORF.

Un exemplaire (ou ampliation) du décret vous est adressé en RAR.

Le procureur de la République fait modifier vos actes d'état civil (acte de naissance, de reconnaissance, de mariage ou de décès).

Si vos actes d'état civil n'ont pas été modifiés, vous devez demander au procureur de la République de les rectifier.

Faire un éventuel recours si votre demande est refusée

Si votre demande est refusée, le refus doit être motivé.

Il vous est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Vous pouvez contester la décision de refus devant le tribunal administratif de Paris dans les 2 mois à partir de sa notification.

Le recours à un avocat n'est pas obligatoire.

Avant de contester la décision de refus devant le tribunal administratif de Paris, vous pouvez faire un recours gracieux auprès du ministre de la justice.

Toutefois, vous devez présenter de nouveaux éléments pour que votre recours soit examiné.

Vous devez faire le recours gracieux dans les 2 mois suivant la notification de la décision de refus.

Si vous faites un recours gracieux, le recours pour saisir le tribunal administratif est interrompu.

S'assurer que personne conteste votre changement de nom

Un tiers peut s'opposer à votre changement de nom s'il donne des raisons précises.

Le tiers peut envoyer un courrier au ministère de la justice.

Il doit envoyer son courrier après la publication au JORF de votre demande préalable mais avant la publication au JORF du décret concernant votre changement de nom.

Si le décret relatif à votre changement de nom a été publié au JORF, le tiers doit engager une procédure devant le Conseil d'État dans les 2 mois suivant sa publication au JORF.

Pour vous assurer qu'aucun tiers ne s'est opposé à votre changement de nom, vous pouvez vous adresser au Conseil d'État.

Le Conseil d'État vous délivre :

- Soit un certificat de non-opposition, si personne ne s'est opposé à votre changement de nom,
- Soit une copie de la décision refusant l'opposition si le Conseil d'État a refusé l'opposition d'un tiers à votre changement de nom.

Si le Conseil d'État annule le décret relatif à votre changement de nom, vous ne pouvez pas renouveler votre demande à moins d'avoir de nouveaux éléments exceptionnels.

Demander le renouvellement de vos titres d'identité

Une fois les actes de l'état civil concernés par votre changement de nom mis à jour, vous devez demander le renouvellement de votre carte d'identité et/ou de votre passeport.

Cette démarche est obligatoire même si vos titres d'identité sont encore valides.

Cette démarche est gratuite si vous fournissez la carte nationale d'identité et/ou le passeport dont vous demandez le renouvellement.

Après le renouvellement de votre carte d'identité et/ou de votre passeport, vous devez également demander le renouvellement de votre permis de conduire ainsi que de votre carte vitale.

N'oubliez pas de communiquer votre changement de nom aux administrations et organismes concernés par votre changement de nom.

PROCÉDURE DE CHANGEMENT DE PRÉNOM

Vérifier quel changement de prénom est possible

Vous pouvez demander à changer de prénom.

Vous pouvez aussi demander:

- L'ajout d'un prénom
- La suppression d'un prénom
- La modification de l'ordre de vos prénoms

La demande de changement de prénom doit avoir un intérêt légitime.

La demande de changement de prénom ne doit pas être contraire à l'intérêt de l'enfant ou aux droits d'autres personnes à voir protéger leur nom de famille.

Vérifier qui doit faire la demande de changement de prénom

Majeur

Vous faites la demande pour vous même.

Depuis le 1er juillet 2022, un majeur sous tutelle peut demander à changer de prénom sans être représenté par son tuteur.

Mineur

La demande doit être faite par le représentant légal de l'enfant.

Si l'enfant a plus de 13 ans, son accord est nécessaire.

En cas d'exercice conjoint de l'autorité parentale, la demande de changement de prénom doit être faite par les 2 parents, représentants légaux de l'enfant.

Si les parents sont séparés et en désaccord, le parent qui veut demander la changement de prénom doit saisir le juge aux affaires familiales.

> Faire la demande de changement de prénom

Majeur

Vous devez constituer un dossier avec le formulaire de demande et des justificatifs.

Formulaire



Demande de changement de prénom (Formulaire 16233*02)

Justificatifs de l'identité et de la résidence

- Copie intégrale originale de votre acte de naissance, datant de moins de 3 mois
- Pièce d'identité en cours de validité. Vous devez présenter l'original.
- Copie d'un justificatif de domicile récent.

Si vous êtes hébergé par une autre personne, justificatif de domicile récent de la personne qui vous héberge + attestation sur l'honneur de la personne qui vous héberge certifiant l'hébergement.

Éléments concernant l'intérêt de la demande

Selon votre situation, vous pouvez fournir les documents suivants (des copies suffisent) :

- Enfance ou scolarité, par exemple, certificat d'accouchement, carnet de santé, livret de famille, diplômes.
- Vie professionnelle, par exemple, contrat de travail, attestation de collègues de travail (accompagnées d'une pièce d'identité), courriels professionnels.
- Vie administrative, par exemple, pièces d'identité anciennes ou actuelles, factures, avis d'imposition, justificatifs de domicile.
- Vie personnelle (famille, amis, loisirs), par exemple, attestations de proches, certificat d'inscription à une activité de loisirs.

Vous pouvez également joindre des certificats médicaux indiquant les difficultés que vous rencontrez à cause de votre prénom.

À noter : cette liste est indicative. Selon votre situation, vous pouvez fournir d'autres documents. Actes de l'état civil devant être mis à jour à la suite du changement de prénom

Selon votre situation, vous devez fournir les copies intégrales originales des actes suivants :

- Acte de mariage
- Acte de naissance de votre époux(se) ou partenaire de Pacs

Acte de naissance de chacun de vos enfants

Une copie de votre livret de famille peut être demandée.

Mineur

Vous devez constituer un dossier avec le formulaire de demande et des justificatifs.

Formulaire



Demande de changement de prénom d'un enfant mineur (Formulaire 16234*01)

Le représentant légal (ou les représentants légaux) du mineur doit (doivent) signer le formulaire.

Le formulaire contient une rubrique concernant le consentement du mineur de plus de 13 ans au changement de son prénom.

Le mineur de plus de 13 ans doit signer le formulaire.

Justificatifs de l'identité du représentant légal du mineur

- Pièce d'identité en cours de validité du représentant légal (ou des représentants légaux) de l'enfant. Vous devez présenter l'original (ou les originaux).
- Si nécessaire, preuve que vous êtes le représentant légal du mineur (copie de la déclaration d'exercice conjoint de l'autorité parentale, décision judiciaire d'adoption simple, décision judiciaire statuant sur l'autorité parentale, copie intégrale de l'acte de décès d'un parent, délibération du conseil de famille, décision des services du département...)

Justificatifs de la résidence du représentant légal du mineur

Vous devez fournir un justificatif de domicile récent.

Si vous êtes hébergé par une autre personne, vous devez fournir un justificatif de domicile récent de la personne qui vous héberge + attestation sur l'honneur de la personne qui vous héberge certifiant l'hébergement.

Justificatifs de l'identité du mineur

- Copie intégrale originale de l'acte de naissance de l'enfant, datant de moins de 3 mois
- Pièce d'identité en cours de validité. Vous devez présenter l'original.

Éléments concernant l'intérêt de la demande

Selon la situation de l'enfant, vous pouvez fournir les documents suivants. Des copies suffisent.

- Enfance ou scolarité, par exemple, certificat d'accouchement, carnet de santé, livret de famille, diplômes.
- Vie personnelle (famille, amis, loisirs), par exemple, attestations de proches, certificat d'inscription à une activité de loisirs.

Vous pouvez également joindre des certificats médicaux établissant les difficultés que l'enfant rencontre à cause de son prénom.

Actes de l'état civil devant être mis à jour à la suite du changement de prénom

Acte de naissance de l'enfant

Une copie de votre livret de famille peut être demandée.

- Déposer la demande de changement de prénom
 - **Vous vivez en France**

- Si vous êtes français, vous devez déposer la demande et les justificatifs à la mairie de votre lieu de résidence ou à la mairie de votre lieu de naissance.
- Si vous êtes étranger, vous devez déposer la demande et les justificatifs à la mairie de votre lieu de résidence.
- Si vous êtes réfugié, apatride ou bénéficiaire de la protection subsidiaire (Ofpra), vous devez déposer la demande et les justificatifs à la mairie de votre lieu de résidence.

Vous vivez à l'étranger

Vous devez déposer la demande et les justificatifs auprès du poste consulaire compétent.

Consultez le site des consulats et de l'ambassade du pays où vous vivez pour connaître votre circonscription :



Ambassades et consulats français à l'étranger

Si la demande est acceptée, conserver 1 copie et modifier les papiers d'identité

Vous recevez une copie de la décision concernant votre changement de prénom.

Vos actes de l'état civil sont mis à jour.

Une fois l'acte de naissance mis à jour, vous pouvez modifier vos titres d'identité (carte d'identité, passeport).

Si la demande de changement de prénom est refusée, faire un éventuel recours

Si l'officier de l'état civil estime que votre demande de changement de prénom n'a pas d'intérêt légitime, il doit saisir le procureur de la République;

L'officier de l'état civil doit vous informer qu'il a saisi le procureur de la République.

Le procureur de la République peut accepter ou refuser votre demande de changement de prénom.

La décision vous est notifiée;

En cas de décision de refus, vous pouvez faire un recours auprès du juge aux affaires familiales.

L'avocat est obligatoire. C'est lui qui se charge de la démarche.

CHANGEMENT DE LA MENTION DU SEXE DANS LES ACTES D'ÉTAT CIVIL

Vous souhaitez changer l'indication du sexe sur vos actes d'état civil ?

Il n'est pas nécessaire d'avoir suivi un traitement médical ou d'avoir été opéré. Vous devez démontrer que le sexe indiqué sur votre état civil ne correspond pas à celui de votre vie sociale (identité de genre).

La demande est faite auprès du tribunal.

Quelles sont les conditions à remplir ?

Vous devez être majeur ou mineur émancipé.

Vous devez démontrer que la mention de votre sexe dans les actes de l'état civil ne correspond pas à celui sous lequel vous vous présentez et sous lequel vous êtes connu. Par exemple, vous pouvez montrer les faits suivants :

- Vous vous présentez publiquement sous ce sexe
- Vous êtes connu par vos proches et vos collègues sous ce sexe
- Vous avez changé votre prénom pour correspondre à ce sexe

Vous pouvez apporter la preuve par tous moyens : témoignages de proches, tout écrit, photographie permettant d'établir que vous vous présentez sous l'identité de genre revendiquée.

Exemples: avis d'imposition ou tout autre document administratif reprenant la civilité revendiquée et le prénom dont vous faites usage, carte de transport, carte de membre d'une association sportive ou culturelle indiquant la civilité correspondante au sexe revendiqué, attestation de proches...

Un seul fait ne suffit pas. Vous devez indiquer plusieurs faits pour prouver que votre sexe social ne correspond pas à votre sexe juridique.

À savoir : si vous l'estimez utile, vous pouvez fournir des attestations médicales établissant que vous suivez un traitement médical ou que vous avez subi une opération de réassignation sexuelle.

Comment faire la demande ?

Si vous êtes né en France

La demande est faite par requête au tribunal de votre lieu de résidence ou de votre lieu de naissance.

Votre requête doit préciser si vous souhaitez changer un ou plusieurs de vos prénoms.

Vous devez joindre les éléments de preuves.

Vous pouvez remettre la requête sur place ou l'envoyer par courrier.

• Si vous êtes français né à l'étranger

La demande est faite par requête au tribunal au tribunal de Nantes.

Votre requête doit préciser si vous souhaitez changer un ou plusieurs de vos prénoms.

Vous devez joindre les éléments de preuves.

Vous pouvez remettre la requête sur place ou l'envoyer par courrier.

 Vous êtes réfugié (Ofpra), apatride ou bénéficiaire de la protection subsidiaire

Si vous êtes réfugié), apatride ou bénéficiaire de la protection subsidiaire, la demande est faite par requête au tribunal de Paris. Votre requête doit préciser si vous souhaitez changer un ou plusieurs de vos prénoms.

Vous devez joindre les éléments de preuves.

Vous pouvez remettre la requête sur place ou l'envoyer par courrier.

Quelles sont les conséquences ?

Si la demande est acceptée

• Changement de prénom

La décision de changement de sexe et de changement de prénom est inscrite en marge de votre acte de naissance à la demande du Procureur de la République.

La modification est faite dans les 15 jours suivant la date à laquelle la décision est devenue définitive.

Si vous êtes marié(e), l'actualisation de l'acte de mariage et de l'acte de naissance de votre époux(se) avec votre nouveau prénom nécessite son accord.

Si vous êtes pacsé(e), l'accord de votre partenaire n'est pas nécessaire. Son acte de naissance est actualisé avec votre nouveau prénom, dans la mention du Pacs apposé en marge. Si vous avez des enfants, l'actualisation de leurs actes de naissance avec votre nouveau prénom nécessite l'accord de l'enfant s'il est majeur (ou l'accord de ses 2 parents s'il est mineur).

Les époux ou l'un des parents peuvent demander un nouveau livret de famille.

Une fois votre acte de naissance mis à jour, il est possible de modifier vos titres d'identité (carte d'identité, passeport).

Vous pouvez aussi informer vos différents interlocuteurs : employeur, assurance maladie, mutuelle...

• Conservation du prénom

La décision ordonnant le changement de sexe est inscrite en marge de votre acte de naissance à la demande du Procureur de la République.

La modification est faite dans les 15 jours suivant la date à laquelle la décision est devenue définitive.

Une fois l'acte de naissance mis à jour, il est possible de modifier vos titres d'identité (carte d'identité, passeport).

Vous pouvez aussi informer vos différents interlocuteurs : employeur, assurance maladie, mutuelle...

Si la demande est refusée

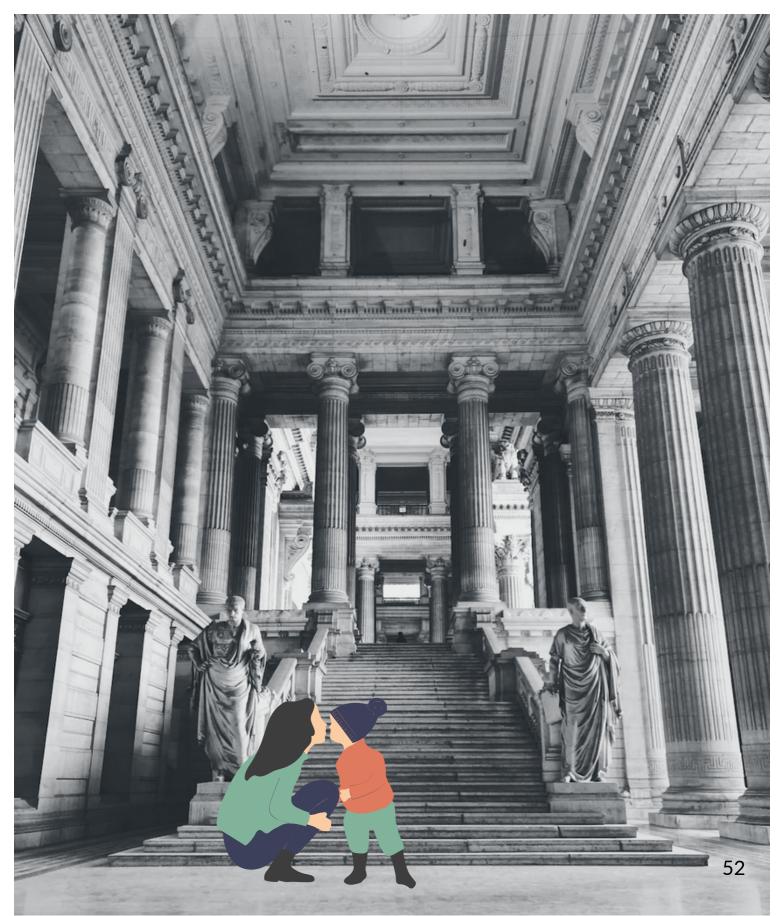
Vous pouvez contester la décision en faisant appel.

L'appel se fait par déclaration ou lettre recommandée au greffe: Service d'un tribunal composé de fonctionnaires qui assistent les magistrats dans leur mission du tribunal qui a rendu la décision.

L'assistance d'un avocat est obligatoire.

Le délai d'appel est de 15 jours à partir de la décision.

UTILISATION D'UN NOM D'USAGE



NOM D'USAGE : UTILISATION DU NOM DE SA FEMME OU DE SON MARI

Qu'est-ce qu'un nom d'usage ?

Nom d'usage et nom de famille

Toute personne possède un nom de famille (appelé aussi nom de naissance).

Ce nom figure sur votre acte de naissance.

Il peut s'agir par exemple du nom de votre père, ou de votre mère, ou du nom de votre père et de votre mère accolés.

Vous pouvez toutefois utiliser dans la vie quotidienne un autre nom appelé nom d'usage.

Le nom d'usage ne remplace pas votre nom de famille qui reste le seul nom mentionné sur les actes de l'état civil : acte de naissance, de mariage, livret de famille...

Liberté de choix

La possibilité d'utiliser un nom d'usage est facultative et n'est pas automatique.

Si vous êtes marié(e), vous pouvez utiliser le nom de votre époux(se) ou uniquement votre propre nom de famille.

Il s'agit d'un choix personnel qui ne peut pas vous être imposé.

Quel nom d'usage peut-on utiliser ?

Que vous soyez un homme ou une femme, vous pouvez utiliser comme nom d'usage le nom de famille de la personne avec qui vous êtes marié(e).

Vous pouvez utiliser à titre d'usage :

- soit le nom de famille de votre époux(se),
- soit votre nom de famille accolé au nom de famille de votre époux(se) dans l'ordre que vous souhaitez, et dans la limite d'un nom de famille pour chacun.

Comment indiquer votre nom d'usage sur vos papiers?

Vous pouvez faire figurer votre nom d'usage à la suite de votre nom de famille sur vos titres d'identité : carte d'identité et passeport.

Dans ce cas, il faut renseigner la rubrique deuxième nom du formulaire de demande.

Les documents à fournir dépendent de votre situation.

Vous êtes marié(e)

Pour une première utilisation

Pour une première utilisation du nom d'usage, il faut fournir :

- soit l'acte de naissance (extrait ou copie intégrale) de moins de 3 mois mentionnant le mariage,
- soit une copie intégrale de l'acte de mariage de moins de 3 mois.
- Pour continuer à utiliser le nom

Pour continuer à utiliser un nom d'usage qui figure déjà sur un titre d'identité, vous n'avez aucun document à fournir.

Vous êtes divorcé(e)

Si votre ex-époux(se) vous l'autorise, vous pouvez continuer à utiliser son nom ou vos deux noms accolés en tant que nom d'usage, comme lors de votre mariage.

Ce nom sera précédé de la mention usage.

Pour continuer à utiliser ce nom, il faut fournir :

- soit le jugement de divorce vous autorisant à porter de le nom de votre ex-époux(se),
- soit l'autorisation écrite de votre ex-époux(se).

Vous êtes veuf ou veuve

Vous pouvez continuer à utiliser votre nom d'usage sans démarches supplémentaires, qu'il s'agisse du nom de votre époux(se) ou de vos deux noms accolés.

Si vous souhaitez que l'indication veuf ou veuve apparaisse devant le nom d'usage, vous devez cocher ce choix sur le formulaire.

Vous devez également fournir un acte de décès.

Comment ne plus utiliser votre nom d'usage ?

Sur la carte d'identité ou le passeport

Si vous ne voulez plus utiliser de nom d'usage sur votre carte d'identité ou sur votre passeport, la démarche se fait lors du renouvellement du titre d'identité.

Il suffit de ne rien indiquer sur la ligne Deuxième nom du formulaire de demande.

Pour continuer à utiliser ce nom, il faut fournir :

- soit le jugement de divorce vous autorisant à porter de le nom de votre ex-époux(se),
- soit l'autorisation écrite de votre ex-époux(se).

Vous êtes veuf ou veuve

Vous pouvez continuer à utiliser votre nom d'usage sans démarches supplémentaires, qu'il s'agisse du nom de votre époux(se) ou de vos deux noms accolés.

Si vous souhaitez que l'indication veuf ou veuve apparaisse devant le nom d'usage, vous devez cocher ce choix sur le formulaire.

Vous devez également fournir un acte de décès.

Comment ne plus utiliser votre nom d'usage ?

Sur la carte d'identité ou le passeport

Si vous ne voulez plus utiliser de nom d'usage sur votre carte d'identité ou sur votre passeport, la démarche se fait lors du renouvellement du titre d'identité.

Il suffit de ne rien indiquer sur la ligne Deuxième nom du formulaire de demande.

Sur un autre document officiel

Si vous ne souhaitez plus que le nom d'usage soit utilisé sur un document concernant votre vie privée, familiale, sociale ou professionnelle, il suffit d'informer vos interlocuteurs.

Par exemple, votre employeur, ou votre mutuelle.

Vous n'avez pas besoin de fournir un justificatif.

NOM D'USAGE D'UNE PERSONNE MAJEURE : UTILISATION DU NOM DES PARENTS

Vous êtes majeur, votre nom de famille est celui de votre père et vous vous demandez si vous pouvez aussi porter le nom de votre mère ?

Toute personne peut porter comme nom d'usage le nom du parent qui ne lui a pas été transmis à la naissance.

Quel nom d'usage pouvez-vous choisir ?

Vous pouvez utiliser comme nom d'usage :

- Un double nom composé de votre nom et du nom du parent qui ne vous a pas été transmis à la naissance, dans la limite d'un nom de famille, en cas de double nom, pour chacun des parents . L'ordre des noms peut être choisi librement.
- Le nom du parent qui ne vous a pas été transmis à la naissance.

Ce parent doit figurer sur votre acte de naissance.

Le nom d'usage choisi n'est pas définitif.

En cas de mariage, vous pouvez renoncer ou changer de nom d'usage pour prendre celui de votre époux(se), mais vous ne pouvez pas cumuler ces 2 types de nom d'usage.

Comment faire figurer votre nom d'usage sur vos papiers et documents officiels ?

Première mention du nom d'usage sur le titre d'identité

Pour faire figurer un nom d'usage après le nom de famille sur la carte d'identité ou le passeport, vous devez :

- Renseigner la rubrique deuxième nom sur le formulaire ou la pré-demande de papiers d'identité
- Fournir un acte de naissance (copie intégrale ou extrait avec filiation) faisant apparaître le nom des 2 parents

Ces documents sont à joindre au dossier de demande de papiers d'identité et à fournir au même guichet.

Pour renouveler le titre d'identité

Si votre nom d'usage n'a pas changé, aucun nouveau document lié au nom d'usage ne doit être fourni.

Si vous ne souhaitez plus utiliser de nom d'usage, il suffit de ne rien indiquer sur la ligne Deuxième nom du formulaire ou de la pré-demande de papiers d'identité

Si vous souhaitez utiliser un autre nom d'usage, vous devez fournir de nouveaux justificatifs comme par exemple une copie intégrale de l'acte de mariage si vous souhaitez utiliser le nom de votre époux ou épouse.

Ces documents sont à joindre au dossier de demande de papiers d'identité.

Indication du nom d'usage sur les autres documents officiels

Le nom d'usage choisi peut être utilisé dans tous les actes de la vie privée, familiale, sociale ou professionnelle.

Par exemple, pour demander une prestation sociale, le formulaire peut indiquer une case Nom d'usage.

Dès lors que la demande en est faite, l'administration doit utiliser le nom d'usage dans les courriers qu'elle vous adresse.

NOM D'USAGE D'UN ENFANT MINEUR : UTILISATION DU NOM DES PARENTS

Qui choisit le nom d'usage d'un enfant mineur ?

Le ou les parents titulaires de l'exercice de l'autorité parentale choisissent le nom d'usage de l'enfant mineur

Autorité parentales exercée conjointement par les 2 parents

• Choix par les 2 parents

Les parents choisissent ensemble le nom d'usage de leur enfant mineur.

Si l'enfant a plus de 13 ans, son accord est nécessaire.

Il est conseillé aux parents de formaliser par écrit leur accord.

En cas de désaccord, vous devez saisir le juge aux affaires familiales (Jaf).

Choix par le parent qui n'a pas transmis son nom à l'enfant

Le parent peut ajouter son nom, comme nom d'usage, au nom de l'enfant mineur, sans l'accord de l'autre parent.

Le parent doit informer l'autre parent avant que l'enfant utilise ce nom d'usage.

En effet, l'autre parent doit avoir le temps d'indiquer son désaccord, ou s'il le souhaite, de saisir le juge aux affaires familiales (Jaf).

Il est recommandé de garder une preuve que l'information préalable de l'autre parent a été faite.

Le désaccord de l'autre parent et la saisine du Jaf n'empêchent pas le parent d'ajouter son nom, comme nom d'usage, à celui de l'enfant mineur.

Dans tous les cas, que les parents soient d'accord entre eux ou non, l'enfant de plus de 13 ans doit donner son accord.

Si le mineur de plus de 13 ans n'est pas d'accord, il ne peut pas porter de nom d'usage.

Autorité parentale exercée par un seul parent

Le parent qui exerce l'autorité parentale décide seul de choisir ou pas un nom d'usage pour l'enfant mineur.

Si l'enfant a plus de 13 ans, son accord est nécessaire.

Quel nom d'usage pouvez-vous choisir ?

Le choix varie selon la situation du parent.

Choix par le ou les parents exerçant l'autorité parentale

Le nom d'usage de votre enfant mineur peut être :

- Un double nom composé de son nom et du nom du parent qui ne lui a pas été transmis à la naissance, dans la limite d'un nom de famille pour chaque parent. L'ordre des noms peut être choisi librement.
- Le nom du parent qui ne lui a pas été transmis à la naissance.

Ce parent doit figurer sur l'acte de naissance de l'enfant.

Choix par le parent qui n'a pas transmis son nom, sans l'accord de l'autre parent

Le nom d'usage de l'enfant mineur est un double nom composé de son nom et du nom du parent qui ne lui a pas transmis le sien.

L'ordre des noms ne peut pas être changé.

L'ajout du nom se fait dans la limite du 1er nom de famille de chacun des parents.

Comment faire figurer le nom d'usage de l'enfant mineur sur les papiers officiels ?

Première mention du nom d'usage sur le titre d'identité

Pour faire figurer un nom d'usage sur la carte d'identité ou le passeport de l'enfant mineur, vous devez :

- Renseigner la rubrique deuxième nom sur le formulaire ou la pré-demande de papiers d'identité
- Fournir un acte de naissance (copie intégrale ou extrait avec filiation) faisant apparaître le nom des 2 parents
- Si le choix du nom d'usage est fait par les 2 parents qui exercent conjointement l'autorité parentale, fournir l'accord parental écrit
- Si l'autorité parentale est exercée par les 2 parents et que le choix du nom d'usage est fait par le parent qui n'a pas transmis son nom à l'enfant, fournir la preuve que l'information préalable de l'autre parent a été faite

Ces documents sont à joindre au dossier de demande de papiers d'identité et à fournir au même guichet.

Pour renouveler le titre d'identité

Le nom d'usage n'a pas changé

Pour faire figurer un nom d'usage sur la carte d'identité ou le passeport de l'enfant mineur, vous devez

- Renseigner la rubrique deuxième nom sur le formulaire ou la pré-demande de papiers d'identité
- Fournir un acte de naissance (copie intégrale ou extrait avec filiation) faisant apparaître le nom des 2 parents
- Si le choix du nom d'usage est fait par les 2 parents qui exercent conjointement l'autorité parentale, fournir l'accord parental écrit
- Si l'autorité parentale est exercée par les 2 parents et que le choix du nom d'usage est fait par le parent qui n'a pas transmis son nom à l'enfant, fournir la preuve que l'information préalable de l'autre parent a été faite

Pour ne plus utiliser le nom d'usage

Il suffit de ne rien indiquer sur la ligne Deuxième nom du formulaire de demande de papiers d'identité.

Pour utiliser un autre nom d'usage

Pour faire figurer un nom d'usage sur la carte d'identité ou le passeport de l'enfant mineur, vous devez

- Renseigner la rubrique deuxième nom sur le formulaire ou la pré-demande de papiers d'identité
- Fournir un acte de naissance (copie intégrale ou extrait avec filiation) faisant apparaître le nom des deux parents
- Si le choix du nom d'usage est fait par les 2 parents qui exercent conjointement l'autorité parentale, fournir l'accord parental écrit
- Si l'autorité parentale est exercée par les 2 parents et que le choix du nom d'usage est fait par le parent qui n'a pas transmis son nom à l'enfant, fournir la preuve que l'information préalable de l'autre parent a été faite.

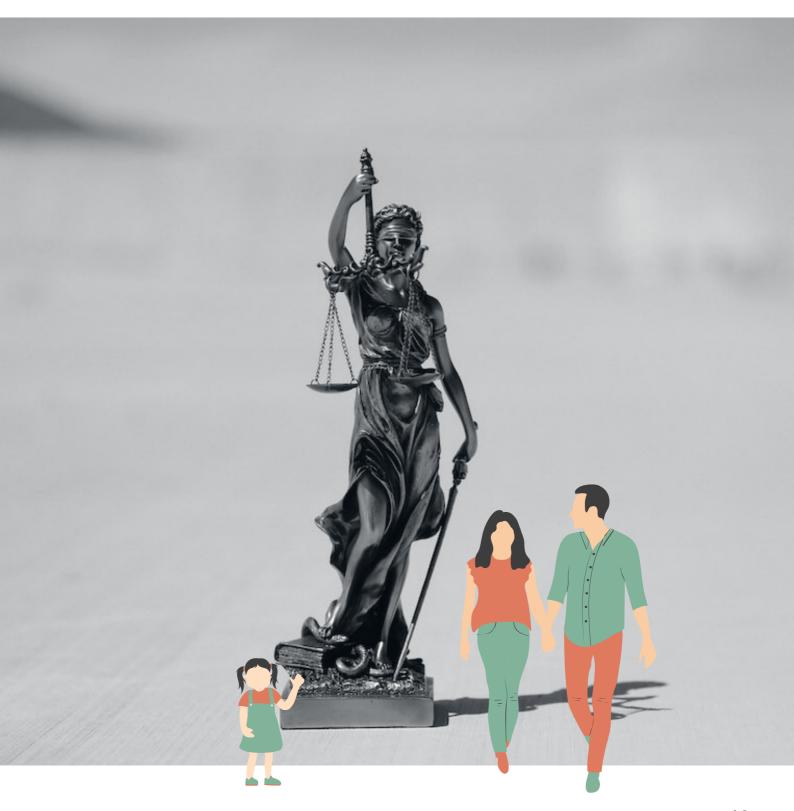
Indication du nom d'usage sur les autres documents officiels

Le nom d'usage choisi peut être utilisé dans tous les actes de la vie privée, familiale, sociale ou professionnelle.

Par exemple, pour demander une prestation sociale, le formulaire peut indiquer une case Nom d'usage.

Dès lors que la demande en est faite, l'administration doit utiliser le nom d'usage dans les courriers qu'elle adresse.

CORRECTION D'UN ACTE D'ÉTAT CIVIL



Vous avez constaté une erreur dans votre acte de naissance ou votre acte de mariage ?

Vous pouvez faire corriger un acte d'état civil si vous constatez une erreur ou un oubli.

La procédure varie si c'est une simple erreur de forme (coquille, double tiret...). ou une erreur qui modifie une information essentielle.

ACTE ÉTABLI EN FRANCE

Correction d'une erreur matérielle

Quelles sont les erreurs concernées ?

Il s'agit des erreurs et des oublis matériels les plus simples.

Vous pouvez aussi faire corriger un acte de naissance qui comporte un double tiret entre les 2 noms de famille d'un enfant.

Après correction, une rubrique est ajoutée après le double nom, sous la forme suivante : (1re partie : ... 2nde partie :).

Comment faire la demande ?

Vous devez déposer votre demande à la mairie où l'acte a été fait.

La demande se fait sur papier libre.

Les documents à joindre à votre demande sont les suivants :

- Copie(s) intégrale(s) des actes d'état civil à rectifier
- Copie intégrale d'un acte sans erreur ou copie de tout document justifiant la rectification.
- Par exemple, l'acte de naissance d'une personne mariée dont le nom est mal orthographié sur l'acte de mariage.
- Copie de votre pièce d'identité. Par exemple, carte nationale d'identité, passeport.

Instruction de la demande

Suivant les cas, votre demande est traitée par l'officier de l'état civil.

Dans tous les cas, vous êtes informé par courrier de la décision.

Correction d'une erreur substantielle

Quelles sont les erreurs concernées ?

Il s'agit d'erreurs ou d'oublis qui concernent une information essentielle de l'acte d'état civil et qui nécessitent l'appréciation du juge.

Comment faire la demande ?

Vous vivez en France

Vous devez déposer ou envoyer votre requête du tribunal judiciaire ou de proximité de votre domicile ou du lieu où l'acte a été fait.

Les documents à joindre à votre demande sont les suivants :

- Copie(s) intégrale(s) des actes d'état civil à rectifier
- Copie intégrale d'un acte sans erreur ou copie de tout document justifiant la rectification
- Copie de votre pièce d'identité. Par exemple, carte nationale d'identité, passeport.

Vous vivez à l'étranger

Vous devez déposer ou envoyer votre requête du tribunal judiciaire de Paris.

Les documents à joindre à votre demande sont les suivants :

- Copie(s) intégrale(s) des actes d'état civil à rectifier
- Copie intégrale d'un acte sans erreur ou copie de tout document justifiant la rectification
- Copie de votre pièce d'identité. Par exemple, carte nationale d'identité, passeport.

ACTE ÉTABLI À L'ÉTRANGER

Correction d'une erreur matérielle

Quelles sont les erreurs concernées ?

Il s'agit des erreurs et des oublis matériels les plus simples.

Vous pouvez aussi faire corriger un acte de naissance qui comporte un double tiret entre les 2 noms de famille d'un enfant.

Après correction, une rubrique est ajoutée après le double nom, sous la forme suivante : (1re partie : ... 2nde partie :).

À noter : si votre acte de naissance contient une erreur matérielle, vous devez d'abord obtenir sa correction avant de demander, si nécessaire, la rectification des autres actes de l'état civil (mariage, décès...).

Comment faire la demande ?

Vous pouvez faire la demande sur papier libre.

Les documents à joindre à votre demande sont les suivants :

- Copie(s) intégrales des actes d'état civil à rectifier
- Copie intégrale d'un acte sans erreur ou copie de tout document justifiant la rectification.
- Par exemple, l'acte de naissance d'une personne mariée dont le nom est mal orthographié sur l'acte de mariage.
- Copie de votre pièce d'identité. Par exemple, carte nationale d'identité, passeport.

Correction d'une erreur substancielle

Quelles sont les erreurs concernées ?

Il s'agit d'erreurs ou d'oublis qui concernent une information essentielle de l'acte d'état civil et qui nécessitent l'appréciation du juge.

Comment faire la demande ?

Pour un Français

Vous devez déposer ou envoyer votre requête au greffe du tribunal de Nantes.

Les documents à joindre à votre demande sont les suivants :

- Copie(s) intégrale(s) des actes d'état civil à rectifier
- Copie intégrale d'un acte sans erreur ou copie de tout document justifiant la rectification
- Copie de votre pièce d'identité. Par exemple, carte nationale d'identité, passeport.

Pour un réfugié ou un apatride

Vous devez déposer ou envoyer votre requête au greffe du tribunal judiciaire de Paris.

Les documents à joindre à votre demande sont les suivants :

- Copie(s) intégrales des actes d'état civil à rectifier
- Copie intégrale d'un acte sans erreur ou copie de tout document justifiant la rectification
- la copie de votre pièce d'identité. Par exemple, carte nationale d'identité, passeport.

En fonction de votre situation, des pièces complémentaires vous seront demandées.





